



Association des
producteurs maraîchers
du Québec

Règlement sur l'indication de l'origine des fruits et légumes frais au Québec

Commentaires de l'APMQ concernant le Règlement sur l'identification des fruits et légumes frais au Québec.

L'APMQ a demandé au MAPAQ :

- Que des délais d'application et/ ou une tolérance du règlement soit effective de manière officielle.

Le MAPAQ nous avait confirmé qu'il y aurait une période transitoire pour permettre aux détaillants et aux emballeurs de s'adapter aux exigences. Par exemple, les emballages déjà imprimés ont pu être écoulés. Par contre, il est à noter que le service des inspections du MAPAQ doit répondre à toute plainte reçue.

- Qu'il existe une tolérance dans l'application du règlement lorsque l'entreprise œuvre sur le marché national et / ou lorsque les fruits et légumes frais sont livrés aux entrepôts corporatifs de grandes chaînes avec l'inscription « Produits du Canada » sur l'emballage. Ceci permettrait d'éviter que le produit portant l'indication Produit du Québec, se retrouve en Ontario ce qui risque de nuire au commerce.

Cette demande a été acceptée. Pour la vente de leurs produits au Québec, les entreprises dont les produits peuvent se retrouver sur le marché national ou international peuvent continuer à utiliser les emballages qui comportent uniquement la mention « Produit du Canada ».

- Qu'il y ait une tolérance dans l'application du règlement lorsque l'entreprise utilise l'appellation « Aliments du Québec » ou que l'expression « Aliment du Québec » soit ajoutée à la liste des expressions acceptées.

Cette demande a été acceptée.

- Que la provenance de tous les produits vendus au détail en vrac soit identifiés par un écriteau placé à proximité.

L'origine des fruits et des légumes frais cultivés à l'extérieur du Québec (importés ou provenant du reste du Canada) qui présentent une similitude avec les produits du Québec et qui sont vendus en vrac doit

être précisée sur un écriteau placé à proximité de ces fruits et légumes. Cependant, pour les produits cultivés à l'extérieur du Québec qui ne présentent pas de similitude avec les produits du Québec (bananes, avocats, etc.), l'indication de l'origine n'est pas obligatoire. L'APMQ a mentionné qu'il pouvait y avoir confusion chez le détaillant concernant ce qu'est une "similitude". Le MAPAQ a produit une liste de produits cultivés au Québec pour plus de précisions, liste mentionnée précédemment, dans le but de s'assurer d'éviter la confusion. L'association va s'assurer que la liste est complète et qu'elle est actualisée régulièrement.

- Une tolérance par rapport aux produits préemballés de différentes origines, afin que la provenance de ces produits puisse être indiquée sur l'emballage seulement, et ce en identifiant la provenance par pays d'origine.

Il n'y a pas de changement à ce niveau. Par exemple, un sac de poivrons pourrait contenir des poivrons du Québec et d'une autre origine, à la condition que chaque poivron comporte un autocollant qui indique son origine exacte. Quant à l'emballage, il précisera l'origine de l'ensemble. De même, des poivrons cultivés dans une autre province canadienne et aux États-Unis, par exemple, peuvent être réunis dans un même sac. Dans ce cas, l'emballage doit indiquer « Produit du Canada et des États-Unis », alors que les autocollants individuels ne sont pas exigés. L'APMQ continue de travailler ce point.